

Taxes et contributions d'urbanisme dues lors de la délivrance d'autorisation de construire : Tableau synthétique et règle de cumul à jour de la réforme de la loi de finances rectificative pour 2010.

Investissements à réaliser	POS/PLU	PUP
Equipements collectifs		
Création de voirie et réseaux (frais d'étude, acquisition de terrains d'emprise, travaux de voirie, trottoirs, éclairage public, plantations, réseau pluvial, assainissement, électricité, passage souterrains de réseaux de communication)	PVR + - TA - contributions pour équipements propres - art. L 332-15 (eau/électricité – 100 m) - PAC si ne finance pas les mêmes équipements - participation pour travaux exceptionnels – art. L 332-8 (activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale)	Contribution PUP Cumul impossible avec PVR+PAC + contribution pour équipements propres si financent les mêmes équipements. Exonération de TA pendant 10 ans maximum. Possibilité de prévoir des participations pour travaux exceptionnels – art. L 332-8.
Equipements publics destinés aux futurs habitants d'une zone à urbaniser : -voirie et réseaux, parc de stationnement -classe d'école ou de crèche, aire de jeux, parc public	TA majorée jusqu'à 20%. Obligatoire à compter du 1 ^{er} janvier 2015 pour compenser la disparition de la PVR et PNRAS. Cumul impossible avec PVR et PAC si financent les mêmes équipements.	Contribution PUP
Equipements publics autres destinés à tous les habitants de la commune (halles et marchés, salle communale ...)	Financements publics uniquement	Financements publics uniquement
Construction individuelle objet d'un PC		
Construction	Depuis 1 ^{er} mars 2012 : TA + VSD + - PNRAS (jusqu'en 2015 ou TA majorée) - Redevance archéologique	Contribution PUP + - PNRAS (jusqu'en 2015) - Redevance archéologique Exonération de TA pendant 10 ans maximum
Branchement assainissement	Depuis 1 ^{er} juillet 2012 : PAC + PVR ou TA majorée	Contribution PUP ou PAC
Branchement et extension/renforcement du réseau électrique sur le domaine public	Participation pour équipement propre dans la limite de 100 m (art. L 332-15)	Contribution PUP si elle finance les mêmes équipements ou participation pour équipement propre
Branchement et réseau public d'eau potable	Participation pour équipement propre dans la limite de 100 m (art. L 332-15)	Contribution PUP si elle finance les mêmes équipements ou participation pour équipement propre
Voie publique	PVR (jusqu'en 2015 ou TA majorée)	Contribution PUP ou PVR (jusqu'en 2015)
Equipements spécifiques pour le projet à vocation industrielle, commerciale, agricole, artisanale.	Participation pour équipements exceptionnels (art. L 332-8)	Contribution PUP si elle finance les mêmes équipements ou participation pour équipement exceptionnel

Taxes et contributions d'urbanisme dues lors de la délivrance d'autorisation de construire : Tableau synthétique et règle de cumul à jour de la réforme de la loi de finances rectificative pour 2010.

GLOSSAIRE :

L'ensemble des articles cités sont des articles du Code de l'urbanisme.

TA = taxe d'aménagement

VSD = versement pour sous-densité

Ces taxes ont été instituées par la réforme de la fiscalité de l'aménagement issue de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010. – articles L 331-1, L 332-6 1° et 2° du Code de l'urbanisme. Elles remplacent la Taxe locale d'Équipement (TLE) la taxe départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) et la taxe des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (TCAUE) depuis le 1^{er} mars 2012.

PAC = participation à l'assainissement collectif

La PAC est instituée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 – art. L 1331-7 du code de la santé publique, pour compenser la suppression de la Participation au raccordement à l'égout (PRE) supprimé à compter du 1^{er} juillet 2012.

PVR = participation pour voirie et réseaux - Art. L 331-2 et L 332-11-1 du code de l'urbanisme

PNRAS = participation pour non réalisation des aires de stationnement - Art. L 332-6-1 2°b) et L 332-7-1 du code de l'urbanisme

Ces participations sont en sursis jusqu'en 2015, après cette date il faudra l'intégrer dans la majoration de la TA par secteur (jusqu'à 20%) votée par le conseil municipal. La TA majorée peut également être mise en place par délibération immédiatement (avant le 30 novembre de l'année précédente).

PUP = programme urbain partenarial

Créé par la loi Boutin du 25 mars 2009 et le Décret n°2010-304 du 22 mars 2010, le PUP a pour objet de financer les équipements futurs directement en lien avec les besoins des habitants ou des usagers futurs du périmètre défini dans les zones urbaines ou à urbaniser prévues par un POS ou un PLU.

La contribution financière ou en nature versée par l'aménageur ou le bénéficiaire de l'autorisation de construire est fixée en fonction des investissements à réaliser et permet l'exonération de la TA pour une durée maximum de 10 années, ces éléments sont à fixer dans la convention.

Articles L. 332-11-3 et L 332-11-4 ; R 332-25-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cf. Fiche pratique CFMEL « le programme urbain partenarial »